

Québec, le 27 mars 2006

Objet : Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
Assujettissement de certains paiements
versés par les municipalités
N/Réf. : 06-0100435

*****,

Nous donnons suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous demandez des précisions concernant l'application de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », à l'égard de certains paiements versés par les municipalités.

Les questions

Les questions à l'égard desquelles vous demandez des précisions sont les suivantes :

- 1) Les allocations de dépenses non imposables n'excédant pas le tiers du total des traitements versés aux conseillers sont-elles assujetties aux cotisations au RQAP?
- 2) Les allocations de dépenses imposables excédant le tiers du total des traitements versés aux conseillers sont-elles assujetties aux cotisations au RQAP?
- 3) Les sommes versées aux pompiers volontaires sont-elles assujetties bien que le premier 1 000 \$ de traitement ne soit pas imposable?
- 4) Comment devons-nous produire les feuillets Relevés 1 – 2006 si nous avons une cotisation afférente à un revenu non imposable?

Réponses aux questions posées

- 1) **Les allocations de dépenses non imposables n'excédant pas le tiers du total des traitements versés aux conseillers sont-elles assujetties aux cotisations au RQAP?**
- 2) **Les allocations de dépenses imposables excédant le tiers du total des traitements versés aux conseillers sont-elles assujetties aux cotisations au RQAP?**

Pour l'application du chapitre IV de la LAP portant sur les cotisations - et des règlements en découlant -, l'article 43 de la LAP définit l'expression « salaire admissible » de la façon suivante :

« **43.** Dans le présent chapitre et les règlements pris en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« salaire admissible » : d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement : l'un des montants suivants :

1° lorsqu'une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23), le montant qui correspond, selon le cas :

- a) à la partie de la rémunération assurable que l'on peut raisonnablement considérer comme lui étant versée pour une ou plusieurs périodes où elle se présente au travail à cet établissement ;
- b) si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, à la partie de cette rémunération assurable que l'on peut raisonnablement considérer comme lui étant versée de cet établissement ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants à l'égard de cet emploi dont chacun est un montant prescrit qui soit lui est versé dans l'année pour une ou plusieurs périodes où elle se présente au travail à cet établissement, soit, si elle n'est pas requise de se présenter à un

établissement de son employeur à l'égard de cet emploi, lui est versé dans l'année de cet établissement. »

En vertu de l'article 43 de la LAP, le « salaire admissible » d'une personne pour une année à l'égard d'un emploi correspond au montant de la rémunération assurable déterminée pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE », lorsqu'une telle rémunération a été déterminée.

Or, les conseillers municipaux n'occupent pas un emploi assurable au sens de la LAE et du *Règlement sur l'assurance-emploi* (DORS 96-332). Par conséquent, aucune rémunération assurable pour l'application de la LAE ne peut être déterminée à l'égard de ces personnes.

Cependant, les conseillers municipaux sont assujettis au RQAP, car la définition du terme « emploi » prévue à l'article 43 de la LAP inclut un emploi ou une charge au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », qui est un travail visé au sens de l'article 4 de la LAP. L'article 1 de la LI inclut dans la définition de charge : « toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif ».

Par conséquent, la rémunération des conseillers municipaux assujettie aux cotisations du RQAP doit être établie conformément au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 43 de la LAP, c'est-à-dire l'ensemble des montants à l'égard de cet emploi dont chacun est un « montant prescrit » qui lui est versé dans l'année.

L'expression « montant prescrit » est définie à l'article 2 du *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.001, a. 78) qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec (partie 2)* du 28 décembre 2005. Cet article prévoit essentiellement qu'il s'agit du montant qui est versé à l'égard d'un emploi qui serait inclus dans le total de la rémunération de la personne provenant de tout emploi assurable, comme si une rémunération assurable était déterminée pour l'application de la LAE.

Selon l'alinéa 2(3)a.1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (DORS 97-33), si une somme est exclue du revenu en vertu des alinéas 6(1)a) ou b) ou des paragraphes 6(6) ou (16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), 5^e Suppl., c. 1), ci-après désignée « LIR »,

elle est exclue de la rémunération assurable dans le Régime de l'assurance-emploi et il en sera de même aux fins du RQAP.

Par conséquent, si une allocation versée aux conseillers municipaux peut être considérée comme une somme exclue du revenu en vertu de l'un des sous-alinéas de l'alinéa 6(1)*b* de la LIR - soit notamment l'un des sous-alinéas (vii) ou (vii.1) de l'alinéa 6(1)*b* de la LIR, lesquels correspondent aux paragraphes *b* et *c* de l'article 40 de la LI - , elle serait exclue du salaire admissible sur lequel se calcule la cotisation au RQAP. Sinon, l'allocation constitue du salaire admissible sur lequel s'applique la cotisation au RQAP.

Ainsi, l'allocation versée aux conseillers municipaux « pour les dépenses inhérentes aux fonctions » dont le traitement fiscal est visé par l'article 39.3 de la LI constitue du salaire admissible sur lequel se calcule la cotisation au RQAP. En effet, une telle allocation n'est pas exclue du revenu en vertu des articles équivalents de la LI correspondant aux alinéas 6(1)*a* ou *b* ou aux paragraphes 6(6) ou (16) de la LIR.

3) Les sommes versées aux pompiers volontaires sont-elles assujetties bien que le premier 1 000 \$ de traitement ne soit pas imposable?

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désigné « Règlement d'application de la LAP », énonce certaines catégories de travail qui sont exclues de l'application du RQAP.

Ainsi, il y a d'abord lieu de déterminer si la personne peut être considérée comme exécutant un travail exclu au sens du paragraphe 7° de l'article 9 du Règlement d'application de la LAP qui se lit comme suit :

« **9.** Est un travail exclu par le présent régime : (...)

7° le travail dans une activité de sauvetage, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année. »

Si les conditions d'application de ce paragraphe du Règlement d'application de la LAP sont rencontrées, ce travail constitue un travail exclu de l'application de la LAP. Aucune cotisation au RQAP n'a alors à être déduite ni payée à l'égard des montants versés.

- 5 -

Par contre, si les conditions d'application du paragraphe précité ne sont pas rencontrées afin d'exclure ce travail de l'application de la LAP, il s'agira alors d'un travail visé pour l'application de cette loi. Par conséquent, une cotisation au RQAP devra alors être déduite et payée en fonction du salaire admissible versé (incluant le montant de l'exemption maximale de 1 000 \$).

4) Comment devons-nous produire les feuillets Relevés 1 – 2006 si nous avons une cotisation afférente à un revenu non imposable?

Les modalités de production des feuillets Relevés 1 de l'année 2006 seront expliquées dans le *Guide du Relevé 1* à paraître au cours de l'année 2006.

Toutefois, nous pouvons vous mentionner – tel que cela apparaît présentement sur le site Internet de Revenu Québec – qu'il est prévu que le Relevé 1 de 2006 comportera des cases dédiées au RQAP.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiduciaires